



143525 - Le fait pour un vêtement de couvrir les chevilles de son porteur constitue -t-il un prolongement interdit en matière vestimentaire?

question

Je sais que le prolongement excessif des vêtements est interdit. Cependant, le hadith selon lequel ce qui dépasse la cheville sera jeté en enfer indique qu'il est permis de porter un vêtement qui couvre la cheville puisque le hadith parle de dépassement. Comment le concilier avec l'autre hadith qui dit : **Les chevilles n'ont aucun droit à être habillées** puisque ce hadith indique l'interdiction de couvrir la cheville. Dites nous ce qu'il en est le plus rapidement possible. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il a déjà été dit dans plusieurs réponses que l'excès dans la longueur d'un vêtement est interdit même si cela ne traduisait pas un sentiment d'orgueil chez le porteur du vêtement. On trouve les réponses sous les numéros suivants: [762,72858,102260](#).

Deuxièmement, les hadiths indiquent apparemment que le fait que le vêtement atteigne la cheville et la couvre ne constitue pas un excès interdit et ne fait pas l'objet d'une appréhension religieuse. Ce qui est interdit, c'est le dépassement des chevilles. D'après Abou Haourayrah (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Ce qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer.** (Rapporté par al-Bokhari,5787).

D'après Anas (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Le pagne peut-être prolongé jusqu'au milieu du genou, voire aux chevilles. Ce qui est en dessous ne contient aucun bien.** (Rapporté par Ahmad,19/415) édition de la Fondation ar-Rissalah. Les vérificateurs déclarent la chaîne du hadith bonne. Al-Albani l'a jugé authentique dans as-silsilah as-sahiha n°



1765. C'est le sens qu'indiquent les expressions employées par les ulémas qui soutiennent l'interdiction absolue de la longueur jugée excessive en matière vestimentaire.

Al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Cela signifie que ce qui dépasse les chevilles entraîne un châtement.** Extrait de Fateh al-Bari (10/257). La Commission Permanente dit: **Le port de longs vêtements qui dépassent les chevilles est interdit.** Fatwa de la Commission Permanente (7/374)

Signé par :Aboul Aziz ibn Baz, Abdourrazzaq Afifi, Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdoullah ibn Qoud.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Le port de vêtements excessivement longs est prouvé et interdit. L'excès consiste à dépasser les chevilles.** Madjmou' fatwas d'Ibn Baz (6/383). La question suivante a été adressée au cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **Si le pagne couvre les chevilles, peut-on considérer sa longueur excessive?** Voici sa réponse: «Quand un pagne ou une chemise ou une robe ou un pantalon touchent les chevilles leur longueur n'est pas considérée comme excessive, conformément au hadith qui dit: **La partie du pagne qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer.** Liqaat al-bab al-maftouh, liqaa, n° 151 question n°11. Voir les textes des ulémas cités dans les réponses susmentionnées à titre de références. Ces textes indiquent clairement que ce qui est interdit c'est ce qui dépasse les chevilles.

Troisièmement, s'agissant du hadith rapporté par Houdhayfah ibn al-Yaman (P.A.a) et dans lequel il dit: **Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a saisi mon genou ou son genou en disant c'est ici que doit s'arrêter la longueur du pagne. Si tu le refuses, tu le prolonge en dessous. Si tu refuses encore, le pagne ne peut aller jusqu'aux chevilles.** (Rapporté par at-Tirmidhi, 1783 et qualifié par lui de bon et authentique et jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.

Il est possible de concilier ce hadith avec le précédent en disant:

1. Certaines versions du hadith disent : **Le pagne n'a pas le droit de dépasser les chevilles.** (Rapporté par Ahmad, 38/279 édition de la Fondation ar-Rissaalah. Ceux qui l'ont vérifié l'ont qualifié d'authentique parce que corroboré par d'autres. Al-Albani l'a cité à titre d'argument



dans as-silalah as-sahihah , n° 1765.

2. Les propos: le pagne ne peut aller jusqu'aux chevilles signifient qu'il n'est pas permis de couvrir les chevilles quand le pagne les dépasse et qu'il faut alors le retrousser pour les empêcher de dépasser les chevilles, ce qui implique qu'on les relève légèrement du côté inférieur. Al-Hafidz al-Iraqi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : les propos le pagne ne peut aller jusqu'aux chevilles impliquent qu'il est interdit de le prolonger jusqu'aux chevilles. Cependant le hadith d'al-Bokhari selon lequel : **Ce qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer** prouve que ce qui est interdit c'est ce qui dépasse les cheville et non ce qui s'y arrête.» Cité par al-Manawi dans son charh ach-chamail at-Tairmidhi placé en marge du charh al-Quari ,1/215. Il a encore cité un avis proche de celui confirmé par al-Iraqi et reçu de l'imam an-Nawawi et al-Quastallani et l'a approuvé. Al-moullah Ali al-Qari abonde encore dans le même sens en disant: les propos le pagne ne peut aller jusqu'aux chevilles signifie qu'il ne doit pas les atteindre.

En d'autres termes, s'il les dépasse, on ne se conforme plus à la Sunna. Al-Hanafi dit : **Il ne faut pas que le pagne atteigne les chevilles..** Ce qui n'est pas juste car le hadith d'Abou Hourayrah cité dans le Sahih d'al-Bokhari indique que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Ce qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer.** Ce qui indique que le vêtement peut aller jusqu'aux chevilles, l'interdit étant leur dépassement (il a cité ensuite des propos d'an-Nawawi qui corroborent son avis avant de poursuivre) le hadith de Houdhayfa doit être compris comme une interdiction de précaution qui évoquent les chevilles pour éviter qu'on les dépasse à l'instar des propos prophétiques: tel un berger qui fait paître son troupeau tout près d'une réserve; il s'en faut de peu pour que le troupeau envahisse la réserve» Extrait de Djam' al-wassail charh ach-chamail de Moullah Ali al-Qari (1/215).

3. Une des justifications de l'avis préféré interdisant le port d'un vêtement exagérément long même si ce n'était pas un signe d'orgueil peut consister à interpréter le hadith de Houdhayfa comme s'il impliquait la réprobation et non l'interdiction. Cela signifie qu'il est réproposé de couvrir les chevilles puisque cela pourrait ouvrir la voie à l'interdit consistant à dépasser les cheville. Car la formule employée dans le hadith de Houdhayfah n'exprime pas l'interdiction. Aussi n'est il pas



permis de l'opposer au hadith d'Abou Hourayrah susmentionné: **Ce qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer**. Les propos déjà cités d'al-Qari qui avaient été prononcés avant lui par al-Iraqi confirment ce qui vient d'être avancé.

Cheikh al-Islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «S'agissant des chevilles elles-mêmes, certains de nos condisciples disent qu'il est permis de porter un vêtement qui les atteint, ce qui est interdit étant leur dépassement. Ahmad a dit : **Ce qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer**. Ibn Harb dit avoir demandé à Abou Abdoullah (Ahmad ibn Hanbal) ce qui était un vêtement acceptablement long et il dit : ce qui ne touche pas le sol. Il veut dire qu'on tolère tout ce qui correspond à cette description. En effet, la plupart des hadiths disent que ce qui dépasse les chevilles sera jeté en enfer.

Ikrimah dit: **J'ai vu Ibn Abbas se vêtir d'un pagne dont une partie des extrémités touchait son pied tandis qu'il retroussait l'autre partie. Je lui ai dit: pourquoi tu mes ton pagne comme ça? Il a dit c'est parce que j'ai vu le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) agir de la sorte.** (Rapporté par Abou Dawoud).

Il a été rapporté qu'Abou Abdoullaha dit: **Je n'ai pas rapporté les hadith d'Untel car son pantalon était si long qu'il touchait les cordons de ses sandales**. Ce qui implique la réprobation du port d'un vêtement qui couvre les chevilles, compte tenu de ces propos cités dans le hadith de Houdhayfa le pagne ne peut aller jusqu'aux chevilles» Extrait de charh al-oumdah (1/367).

Allah le sait mieux.